



<b>COORDONNÉES DU DÉBITEUR</b>
MME LACAZE KARINE HELENE Date de naissance : 25/12/1973
<b>RÉFÉRENCE(s) SATD :</b>
Identifiant : 1702378251147 SATD n° : 21 00001 Codique : 034035
<b>SERVICE À CONTACTER :</b>
SIP OUEST HERAULT 9 AV PIERRE VERDIER CS 10564 34537 BEZIERS CEDEX Références bancaires : BDFEFRPPCCT FR93 3000 1002 0634 0H00 0000 087
<b>Pour nous joindre</b> Téléphone : 04 67 35 69 45 Courriel : <i>merci d'utiliser votre messagerie sécurisée sur</i> <i>impots.gouv.fr</i> Accueil du public : ACCUEIL 8H30-12H15/APM TEL SEUL

SIP OUEST HERAULT  
9 AV PIERRE VERDIER CS 10564  
34537 BEZIERS CEDEX

MME LACAZE KARINE HELENE  
3 COTE DE DEZE  
3 COTE DE DEZE  
15600 ST ETIENNE DE MAURS

Le 26/05/2025

Madame, Monsieur,

Vous restez redevable à ma caisse de la somme totale de 708,00 €.

Afin d'en obtenir le recouvrement, j'ai pratiqué le 26/05/2025, en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, une saisie administrative à tiers détenteur auprès de :

CAISSE D'ÉPARGNE D'AUVERGNE ET L  
63 R MONTLOSIER  
63961 CLERMONT FERRAND CEDEX 9

Cette saisie administrative à tiers détenteur emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate de la créance saisie. La propriété de la créance que vous détenez à l'égard du tiers désigné ci-dessus est ainsi immédiatement transférée au Trésor, à hauteur du montant de la saisie.

Un solde bancaire insaisissable est laissé à votre disposition, lorsque la saisie vise des comptes de dépôt (article L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution).

Le détail du montant dû et les modalités de contestation de cette saisie figurent au verso.

Toutefois, vous pouvez régulariser directement votre situation auprès du « Service à contacter » désigné ci-dessus, en utilisant un des modes de paiement indiqué ci-dessous. Dans ce cas, je mettrai immédiatement fin à la saisie.

Pour toute question, vous devez impérativement contacter le « Service à contacter » désigné ci-dessus.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,  
BESSIERE PHILIPPE

#### MODES DE PAIEMENT

- **Par virement :**

- compte bancaire : FR93 3000 1002 0634 0H00 0000 087
- référence à rappeler dans l'ordre de virement : 1702378251147

- **Par chèque :**

- libellez votre chèque à l'ordre du Trésor Public et envoyez-le à l'adresse suivante : SIP OUEST HERAULT 9 AV PIERRE VERDIER CS 10564 34537 BEZIERS CEDEX
- référence à joindre à votre chèque : 1702378251147

- **Par carte de paiement (CB/Visa/Mastercard) :** auprès de votre centre des finances publiques muni du présent document.

## DÉTAIL DES SOMMES DUES

Nature de la créance	Numéro de la créance	Date du titre exécutoire	Montant principal	Montant de la majoration	Total	
Taxe habitation	2024	78001	31 10 2024	644,00	64,00	708,00
			Frais			0,00
			Total			708,00
			Acompte(s) versé(s)			0,00
			<b>TOTAL RESTANT DÛ</b>			<b>708,00 €</b>

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles L. 262 et L. 273 A du livre des procédures fiscales (LPF), les articles L. 112-4, L. 162-1, L. 162-2, L. 211-2, L. 211-3, R. 112-5, R. 162-1 à R. 162-9, R. 211-9, R. 211-19, R. 211-20, R. 211-22, R. 213-10 du code des procédures civiles d'exécution, les articles L. 3252-2, L. 3252-3, L. 3252-5, L. 3252-8, L. 3252-9, L. 3252-12, R. 3252-2 à R. 3252-5, R. 3252-37, R. 3252-38 du code du travail, l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles, l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, l'article R. 423-21 du code de la construction et de l'habitation, l'article 34 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et l'article 55 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### CONTESTATION DE LA SATD

Modalités
<p>Si vous souhaitez contester <u>la régularité formelle</u> de la SATD, vous pouvez former un recours administratif préalable devant l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 281 du LPF et à l'article R* 281-1 du LPF dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la SATD.</p> <p>Si vous souhaitez contester <u>le montant de la dette compte tenu des paiements effectués ou votre obligation au paiement</u>, hormis pour les amendes et condamnations pécuniaires, vous pouvez former un recours administratif préalable devant l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 281 du LPF et à l'article R* 281-1 du LPF dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la SATD.</p> <p>Si vous souhaitez contester <u>l'exigibilité de la dette</u>, hormis pour les amendes et condamnations pécuniaires, vous pouvez former un recours administratif préalable devant l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 281 du LPF et à l'article R* 281-1 du LPF dans un délai de 2 mois à compter de la première SATD permettant d'invoquer ce motif.</p> <p>En matière d'<u>amende</u>, la contestation admise pour <u>tout autre motif</u> que la régularité formelle doit être adressée au service compétent à savoir, en matière d'amende forfaitaire majorée l'officier du ministère public mentionné sur l'avis d'amende, et en matière de forfait post-stationnement majoré, la Commission du contentieux du stationnement payant.</p> <p>Si vous contestez la SATD, le paiement des sommes dont vous êtes redevable n'est pas différé jusqu'à ce que l'autorité compétente se soit prononcée. Vous êtes toujours tenu de régulariser votre situation auprès du « Service à contacter ». Le tiers saisi auprès duquel j'ai pratiqué la SATD reste soumis à son obligation de me verser les sommes saisies.</p>
Extraits du livre des procédures fiscales
<p><b>Art. L.281</b> - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.</p> <p>Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.</p> <p>Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :</p> <p>1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;</p> <p>2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.</p> <p>Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :</p> <p>a) Pour les créances fiscales, devant le juge de l'impôt prévu à l'article L. 199 ;</p> <p>b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ;</p> <p>c) Pour les créances non fiscales des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, devant le juge de l'exécution.</p> <p><b>Art. R*281-1</b> - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.</p> <p>Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef du service compétent suivant :</p> <p>a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques ;</p> <p>b) Le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou le responsable du service des douanes à compétence nationale ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects, pour les poursuites émises dans leur ressort territorial.</p> <p><b>Art. R*281-3-1</b> - La demande prévue par l'article R* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :</p> <p>a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;</p> <p>b) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette sans remettre en cause le bien-fondé de la créance ;</p> <p>c) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.</p> <p><b>Art. R*281-4</b> - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.</p> <p>Pour les créances des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé, le chef de service se prononce après avis du comptable assignataire à l'origine de l'acte.</p> <p>Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :</p> <p>a) Soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 ;</p> <p>b) Soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 pour prendre sa décision.</p> <p>La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.</p> <p><b>Art. R*281-5</b> - Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.</p> <p>Lorsque le juge de l'exécution est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe.</p>
DIFFICULTÉS DE PAIEMENT
<p>Si vous rencontrez des difficultés pour régler la somme restant due, vous pouvez contacter le « Service à contacter » désigné au recto, qui est seul compétent pour vous répondre.</p>